



Participation des États Membres aux réunions de l'OMS

Pratiques actuelles pour le financement de la participation des États Membres aux réunions de l'OMS

Rapport du Directeur général

CONTEXTE

1. En mai 2022, la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA75.18 intitulée « Déclaration finale du Sommet des PEID sur la santé : pour un avenir sain et résilient dans les petits États insulaires en développement », dans laquelle elle a décidé qu'un rapport du Secrétariat sur les pratiques actuellement suivies pour financer la participation des États Membres aux réunions de l'OMS serait présenté à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé en 2023.
2. Conformément à cette décision, le présent rapport propose un résumé des pratiques actuellement suivies pour financer la participation des États Membres aux réunions de l'OMS. Il est axé sur les réunions des organes directeurs de l'OMS, la participation des États Membres aux réunions des organes autres que les organes directeurs étant financée au cas par cas.

PRATIQUES ACTUELLES

Sessions de l'Assemblée de la Santé

3. Conformément à la résolution WHA50.1 (1997), seuls les États Membres classés parmi les pays les moins avancés (PMA) sont remboursés des frais de voyage effectifs d'un seul délégué. Le montant maximum du remboursement est limité à une somme équivalant au prix d'un voyage aller-retour en classe économique par avion entre la capitale de l'État Membre et le lieu de la réunion. L'Organisation ne versera pas d'indemnités journalières ni ne remboursera aucune autre dépense au-delà des frais de transport aérien.
4. Pour demander le remboursement des frais de voyage, les délégués sont tenus de fournir à l'Organisation la facture du billet, l'itinéraire de voyage et les informations relatives à leur passeport. Les délégués sont remboursés moyennant une carte bancaire qui leur est remise sur le lieu de la réunion par l'unité Trésorerie de l'OMS (hqtravelpayment@who.int).

Sessions du Conseil exécutif et/ou réunions de ses comités

5. Conformément à la résolution WHA30.10 (1977), pour faciliter leur participation, les membres du Conseil exécutif sont remboursés de leurs frais de voyage effectifs entre leur lieu de résidence habituel et le lieu de la réunion du Conseil exécutif ou de ses comités.
6. Conformément à la décision WHA74(19) (2021), le montant maximal du remboursement des frais de voyage des membres du Conseil exécutif est fondé sur les règles applicables au remboursement des frais de voyage des membres du personnel de l'OMS, qui incluent des indemnités journalières à un taux équivalent à l'indemnité journalière standard des Nations Unies.
7. Conformément à la décision WHA73(13) (2020), le montant maximal du remboursement des frais de voyage du Président du Conseil exécutif est fondé sur les règles applicables au remboursement des frais de voyage du Directeur général de l'OMS.
8. Les billets d'avion pour les membres du Conseil exécutif sont normalement réservés par l'intermédiaire de l'agent de voyages officiel de l'OMS. Les membres du Conseil exécutif peuvent également acheter leurs propres billets et se faire rembourser jusqu'à concurrence du montant maximum que l'Organisation paierait pour leur voyage par avion.

Représentants assistant aux comités régionaux

9. Conformément à la résolution WHA52.9 (1999), le coût effectif du voyage d'un représentant devant assister aux sessions des Comités régionaux peut être financé par l'Organisation à la demande des États Membres et des Membres associés classés parmi les pays les moins avancés, le montant maximal remboursable étant limité à l'équivalent du prix d'un billet d'avion en classe économique/touriste pour le trajet aller-retour entre la capitale du Membre et le lieu de la session. L'Organisation ne verse pas d'indemnités journalières ni ne rembourse aucune autre dépense au-delà des frais de transport aérien.

Réunions officielles prescrites par les organes directeurs

10. Pour faciliter l'exercice de leurs responsabilités, les membres de l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ont bénéficié, à titre exceptionnel et sur demande, d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour participer aux réunions officielles en présentiel.
11. Les frais de voyage remboursables et les procédures de remboursement sont les mêmes que ceux prévus pour les membres du Conseil exécutif, comme indiqué aux paragraphes 5, 6 et 8 ci-dessus.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

12. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du rapport, en l'examinant conjointement au rapport sur le Fonds de contributions volontaires pour la santé en faveur des petits États insulaires en développement (mandat) figurant dans le document A76/34.
13. L'Assemblée de la Santé est en outre invitée à indiquer si elle souscrit à l'élargissement aux membres des bureaux des groupes de travail établis par les organes directeurs de la prise en charge exceptionnelle des frais de voyage et, si tel est le cas, s'il convient que le Secrétariat établisse des critères pour l'octroi de cet appui exceptionnel aux voyages.

= = =